RÈGLEMENT (CEE) N° 2244/87 DU CONSEIL

du 23 juillet 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1866/86 fixant certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 170/83 du Conseil, du 25 janvier 1983, instituant un régime communautaire de conservation et de gestion des ressources de pêche [1], modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment son article 11,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 170/83 prévoit que les mesures de conservation nécessaires à la réalisation des objectifs définis à l'article 1er dudit règlement doivent être élaborées à la lumière des avis scientifiques disponibles ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1866/86 [2] fixe certaines mesures techniques de conservation des ressources halieutiques dans les eaux de la mer Baltique, des Belts et de l'Øresund ;

considérant que la commission internationale des pêches de la mer Baltique, créée par la convention de la mer Baltique, a notifié aux États contractants, par lettre du 8 décembre 1986, un certain nombre de recommandations adoptées à sa douzième session et visant à modifier les mesures techniques ;

considérant qu'il résulte de ladite convention que la Communauté est tenue de mettre ces recommandations en vigueur dans les eaux de la mer Baltique et des Belts, sous réserve des objections formulées selon la procédure définie à l'article XI de la convention,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1866/86 est modifié comme suit :

1) À l'article 2 paragraphe 1, les rubriques du tableau se rapportant au saumon (*Salmo salar)* et à la truite de mer (*Salmo trutta)* sont remplacées par le texte suivant :

« Espèce	Zone géographique	Période d'interdiction
Saumon *(Salmo salar)*	subdivision 22 au-delà de 4 milles marins mesurés à partir des lignes de base	15 juin au 31 août
	subdivisions 23 à 31 au-delà de 4 milles marins mesurés à partir des lignes de base	15 juin au 31 août
	subdivision 32 au-delà de 4 milles marins mesurés à partir des lignes de base	1er juillet au 31 août
Truite de mer *(Salmo trutta)*	subdivision 22 au-delà de 4 milles marins mesurés à partir des lignes de base	15 juin au 31 août
	subdivisions 23 à 31 au-delà de 4 milles marins mesurés à partir des lignes de base	15 juin au 31 août
	subdivision 32 au-delà de 4 milles marins mesurés à partir des lignes de base	1er juillet au 31 août »

2) Dans la note contenue à l'article 2 paragraphe 1, « 1986 » est remplacé par « 1987 ».

3) À l'article 3, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. Par dérogation au paragraphe 3, il est permis de garder à bord les cabillauds d'une taille inférieure aux dimensions requises, dans la limite de 5 % en poids des captures totales de toutes les espèces se trouvant à bord ».

4) À l'article 9, les termes « Dans la zone géographique visée à l'article 1er paragraphe 1, sauf au nord des limites indiquées à l'annexe II » sont supprimés.

[1] JO n° L 24 du 27. 1. 1983, p. 1.
[2] JO n° L 162 du 18. 6. 1986, p. 1.

5) À l'annexe II, les termes « du saumon et de la truite de mer » sont supprimés et le mot « et » est ajouté avant « des plies femelles ».

6) À l'annexe III, la rubrique se rapportant au saumon *(Salmo salar)* est remplacée par le texte suivant :

« Espèce	Zone géographique	Taille minimale
Saumon *(Salmo salar)*	Subdivisions 22 à 32	60 cm »

7) À l'annexe IV, la rubrique se rapportant au saumon (*Salmo salar)* est remplacée par le texte suivant :

« Espèce	Zone géographique	Type de filet	Maillage minimal Longueur de la grande diagonale
Saumon *(Salmo salar)*	Subdivisions 22 à 32	Filets droits ancrés et filets dérivants	165 mm (fibres naturelles) 157 mm (fibres synthétiques) »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1987.

Par le Conseil

Le président

K. E. TYGESEN